

## BGE 24 I 78

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_78)

FR: ATF 24 I 78

IT: DTF 24 I 78

### Volltext

78 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. metiiuBerer ber megenfdjaft et'llJirft l)nt. 'niefie .!toUifion ber medjte mu~ lliefmel)r in einem befonbem medjt~ftreite, für roeIdjen bie im mertrage 3roifdjen ?8udjer unb S)iiifHger entl)aaltene proro- gatio fori nlltörlid) nid)t gUt, ge!ö~t merben. 1)emnd) l)at i)a~ ?8unbe~gerid)t e dann t: ~er :J(efur~ mirb a[~ unbegründet abgeroiefen. VI. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. - Ooniiits de Oompetence entre la Confederation et des cantons. 14. Arret du 2 mars 1898, dans la cause Conseil federal contre Geneve. Force executoire des arnendes prononcees par l'Administration des douanes dans les cantons; art. 80 et 81, loi fed. sur la poursuite pour dettes. A. - La Direction generale des douanes suisses a inflige a sieur Cbatillon, demeurant a Carouge, une amende d'ordre de 5 fr., en vertu de l'art. 58 de la Loi sur les douanes du 28 juin 1893, pour avoir negligé les formalites prescrites, afin d'assurer la reimportation d'une voiture en franchise. Cette deecision a ete communiquee a l'interesse par lettre de la Direction du VIe arrondissement des douanes a Geneve , , du 11 aoftt 1897. Sieur Chatillon n'ayant pas paye la dite amende, la Diree- tion du VI" arrondissement des douanes, chargee du recou- vrement de cette somme, a requis de rOffice des poursuites de Geneve un eommanement de payer qui a ete notifi.e au debiteur le 31 aoftt 1897. Le debiteur a fait opposition au commandement. La Direction des douanes a alol's requis du Tribunal de VI. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. No U. 79 premiere instance de Geneve la mainlevee de l'opposition en se basant sur les art. 80 et 81 LP. Par jugement du 7 octobre 1897, le tribunal a refuse d'ac- corder la mainlevee et, ce jugement ayant e18 frappe d'appel par l'Administration des douanes, la Cour de justice de Ge- neve a ecar18 l'appel comme non recevable par arret du 3 novembre 1897. eet arret est motive en substance comme Buit : Les art. 80 a 82 LP. determinent les titres en vertu des- quels le creancier peut demander la mainlevee definitive ou provisoire de l'opposition au commandement de payer. La decision Bur laquelle se base l' Administration des douanes ne rentre dans aucune de ces categories de titres; e' est une decision d'ordre administratif qui ne saurait etre assimilee a un jugement puisqu'elle n'emane pas d'une autorite judi- ciaire. 11 ne s'agit pas non plus d'une decision de droit public a la quelle le canton de Geneve ait accorde force executoire. On ne peut raisonner par analogie et decider qu'un acte administratif federalI doit etre assimile, quant a ses effets, ä. un acte administratif cantonal. Il importe peu de savoir sir comme le pretend l'appelante, l'absence dans la loi sur la poursuite pour dettes de toute mention relative aux actes administratifs federaux est le resultat d'un oubli. Quand bien meme ce serait le cas, cela n'autoriserait pas les tribunaux a combler cette lacune en donnant ades actes non mentionnes . par la loi la meme valeur qu'a ceux qu'elle a limitativement enumeres. B. - Le Conseil federal, se fondant sur l'art. 175, chiffre l er OJF., a porte la cause devant le Tribunal federal et conclu a ce qu'il lui plaise : Dire que les amendes d'ordre prononcees par l'Adminis- tration des douanes en vertu de l'art. 58 de la loi sur les douanes doivent, quant a leur force executoire, etre assimilees aux jugements des

tribunaux; annuler l'arrêt dont s'agit rendu par la Cour de justice de Genève et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance de Genève, pour être statué à nouveau.

80 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. A l'appui de ces conclusions} le Conseil fédéral expose en résumé ce qui suit : En l'espèce, il y a conflit entre l'Autorité fédérale et l'Autorité cantonale. D'une part, la Confédération demande que les amendes d'ordre prononcées par l'Administration des douanes en application de la loi aient, sans autre forme de procès, force exécutoire dans les cantons. D'autre part, les autorités cantonales revendiquent le droit de refuser la mainlevée d'opposition requise en vertu de ces condamnations, mettant ainsi en question l'exécution de la peine. C'est donc un conflit de compétence dont, à teneur de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, art. 175, chiffre 1<sup>er</sup>, le Tribunal fédéral a à connaître. La question de principe qui se pose est de savoir si les autorités cantonales ont le droit, en refusant la mainlevée, d'empêcher des décisions pénales, rendues par des administrations fédérales et passées en force exécutoire, de produire leurs effets. Or ce droit ne saurait appartenir aux cantons. C'est ainsi que l'art. 45 OJF. statue que les cantons exécutent les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements définitifs de leurs tribunaux. C. - En réponse à la communication du mémoire du Conseil fédéral, le Président de la Cour civile de Genève, au nom de cette autorité, présente les observations ci-après : Il n'y a pas en l'espèce de conflit de compétence entre l'autorité judiciaire genevoise et l'autorité fédérale. La Cour de justice ni le tribunal de première instance n'ont émis la prétention d'exercer une compétence qui appartiendrait à une autorité fédérale. En refusant à l'Administration des douanes le droit d'invoquer les art. 80 et 81 LP., ils ont agi en vertu des compétences qui leur ont été données par les lois tant fédérales que cantonales. Le recours n'est donc pas recevable en tant que basé sur l'art. 175, chiffre 1<sup>er</sup> OJF. Au fond, la Cour s'en réfère aux considérants de son arrêt et conteste en outre que l'art. 45 OJF. puisse être invoqué au profit de l'Administration des douanes, qui n'est pas une autorité chargée de l'administration de la justice. VI. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. No 14. 81 Vn ces faits et considérant en droit: 1. - Il est hors de doute que le tribunal de première instance et la Cour de justice de Genève étaient compétents pour statuer sur la demande de mainlevée d'opposition formée par l'Administration des douanes. Le Conseil fédéral ne leur conteste pas et ne pourrait pas leur contester cette compétence. Mais il soutient qu'en repoussant la demande de mainlevée ils ont méconnu les dispositions des art. 80 et 81 LP. et 58 de la loi fédérale sur les douanes. Suivant le Conseil fédéral, la condamnation à l'amende prononcée en vertu de l'art. 58 cite contre sieur Châtillon par la Direction des douanes autorisait celle-ci à requérir la mainlevée de l'opposition en conformité des art. 80 et 81 LP. Ce grief ne soulève manifestement aucune question de compétence, mais une simple question d'interprétation des art. 80 et 81 LP. Les tribunaux genevois n'ont pas contesté à l'Administration des douanes la compétence de condamner sieur Châtillon à l'amende, en application de l'art. 58 de la loi sur les douanes. Ils ont simplement estimé que son procès ne rentrait pas au nombre des titres exécutoires qui, aux termes de l'art. 80 LP., autorisent le créancier à demander la mainlevée de l'opposition du débiteur. En interprétant ainsi l'article précité de la LP., ils ne se sont attribués aucune compétence appartenant à l'Administration des douanes. Il suit de ce qui précède qu'il n'existe pas en l'espèce de conflit de compétence entre l'Administration fédérale des douanes et les autorités judiciaires genevoises. 2. -- En revanche, la question de savoir si les tribunaux genevois ont sainement interprété les art. 80 et 81 LP. doit être résolue négativement. L'interprétation qu'ils ont admise est en contradiction sinon avec la lettre, du moins avec le sens logique et nécessaire de ces

dispositions. Des l'instant ou l'art. 80 assimile aux jugements executoires les arrêts et decisions des auto- rites administratives cantonales, relatifs aux obligations da droit public, auxquels le canton attribue force executoire, il XXIV, 1. - 1898 6

82 Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. ne saurait être douteux que les decisions emanant d'auto- riMs administratives federales doivent avoir la meme force executoire et cela dans toute l'etendue de la Confederation. TI serait inconcevable qu'une decision definitive de l'adminis- tration federale portant eondamnation au paiement d'une somme d'argent ne put être mise a execution, en cas d'oppo- sition du debiteur, qu'après que l'administration aurait fait reconnaître son droit devant les tribunaux cantonaux par la voie de la procedure ordinaire (art. 79 LP.), tandis que la decision d'une administration cantonale permettrait d'obtenir la mainlevee de l'opposition par la voie sommaire (art. 81 LP.). La preuve que le Iegislateur suisse n'a pas entendu erer une pareille anomalie resulte d'ailleurs de la genese des art. 80 et 81 LP. L'article du projet du Conseil federal du 23 fevrier 1886 correspondant a l'art. 80 de la loi ne faisait aucune mention des arrêts et decisions de l'autorite administrative. La Com- mission du Conseil des Etats proposa d'assimiler aux juge- ments executoires, en outre des transactions et reconnais- sances passees en justice, «Les obligations resultant de pres- criptions du droit public (impôts, etc.). » La Commission du Couseil national, de son côte, adopta deux amendements, dont l'un tendait aassimiler aux jugements des tribunaux non seulement les reclamations d'impôt, mais toutes les decisions des autorites administratives, tandis que l'autre tendait a ee que le caractere executoire ne fut reconnu aux decisions de l'administration, reclamations d'impôt, etc. que dans les limites du canton interesse. Elle proposa en consequence de biffer l'adjonction adoptee par le Conseil des Etats et de la remplacer par un nouvel alinea ainsi conQu : « Il est loisible aux cantons d'attribuer, dans les limit es de leur souverainete, force executoire aux arretes et deci- sions de l'administration, ainsi qu'aux obligations resultant de prescriptions du droit public (impôts, etc.). » Cette modi- fication fut votee en premier debat par l' Assemblée federale et passa dans le nouveau projet du Conseil federal du 27 jan- . vier 1888. Elle fut ensuite votee en second debat par l' As- VI. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. No 14. 83 semblee federale avec cette difference qu'H n' est plus question des arretes et decisions de l'administration et des obligations resultant de prescriptions du droit public, mais bien des art-tes et decisions de l'administration relatifs aux obliga- tions resultant des prescriptions du droit public (impôts, etc.). Enfin, dans son projet de decembre 1888, base sur le resultat dn second debat devant l' Assemblée federale, le Conseil fMeml, reunissant les deux derniers alneas de l'art. 91 du projet precedent, leur donna la teneur qui est devenue celle du 2e alinea de l'art. 80 LP. TI ressort de eet expose que deux propositions avaient été faites ä l'origine tendant aassimiler, quant a leur force exe- cutoire, les obligations resultant de prescriptions du droit public (impôts, etc.), puis toutes les decisions des autorites administratives, aux jugements des tribunaux. Ces proposi- tions visaient, par la generalite de leurs termes. aussi bien les obligations de droit public federal et les decisions des autorites administratives federales que les obligations de droit public cantonal et les decisions d'autorites administra- tives cantonales. Elles furent modifiees, d'une part, afin de n'assimiler les decisions des autorites administratives canto- nales aux jugements des tribunaux que lorsque le canton leur attribuerait force executoire, et, d'autre part, afin de restreindre la force executoire de ces decisions aux limites cantonales. Rien, en revanche, ne permet de supposer que les amendements apportés aux propositions primitives aient eu, en outre, pour but d'ecarter l'assimilation des decisions d'autorites administratives federales

aux jugements des tribunaux. La genèse de l'art. 81 LP. confirme d'ailleurs que cette assimilation a bien eu lieu dans l'intention du législateur fédéral. Le premier alinéa de cet article avait la teneur suivante dans le projet du Conseil fédéral du 23 février 1886: «art 93. Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une Autorité judiciaire fédérale ou par un tribunal du canton on la poursuite a lieu, la mainlevée de l'opposition est ordonnée, ä. moins, etc., etc. » Cet alinéa fut adopté en

84 Staatsrechtliche Entscheidungen. J. Abschnitt. Bundesverfassung. premier et deuxième débat par l'Assemblée fédérale. Dans son projet de décembre 1888, le Conseil fédéral le modifia et lui donna la teneur qu'il a dans la loi (art. 81), Oll les mots « Autorité judiciaire fédérale » sont remplacés par « Autorité de la Confédération. » Il paraît résulter de ce changement que le Conseil fédéral n'avait pas seulement en vue les décisions d'autorités judiciaires fédérales soit les . ' Jugements proprement dits, mais aussi les décisions d'autres autorités fédérales, soit des autorités administratives de la Confédération. TI résulte ainsi de l'interprétation logique et de la genèse des art. 80 et 81 LP. que les décisions définitives d'autorités administratives fédérales doivent être assimilées aux jugements exécutoires et autorisent l'administration ä. requérir, le cas échéant, la mainlevée de l'opposition du débiteur en vertu des articles précités. On doit reconnaître, en outre, avec le Conseil fédéral, que les infractions réprimées par l'art. 58 de la loi sur les douanes ne sont pas soumises à la procédure établie par la loi fédérale du 30 juin 1849 en matière de contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Cela résulte du fait que l'art. 56 de la loi sur les douanes, qui prévoit les peines applicables aux contraventions douanières énumérées ä. l'article précédent, dispose expressément que si le contrevenant ne se soumet pas au prononcé de l'autorité administrative l'affaire doit être portée devant les tribunaux compétents conformément de la loi du 30 juin 1849. tandis que l'art. 58 donne à l'Administration des douanes le droit de prononcer des amendes d'ordre, sans prévoir la nécessité d'un acte de soumission ou d'un renvoi aux tribunaux. Les prononcés de l'Administration des douanes, en application de ce dernier article, apparaissent dès lors comme définitifs et exécutoires sans autre forme de procès. En admettant, sur la base des considérations qui précèdent, que l'arrêt de la Cour de justice de Genève impliquait une violation arbitraire des art. 80 et 81 LP., il aurait pu être annulé si le Conseil fédéral avait formé un recours de VI. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. N° 15. 85 droit public pour cause de déni de justice (art. 175, chiffre 3 OJF. et art. 4 Const. fed.). Mais il ne l'a pas fait et n'était du reste plus dans le délai utile pour le faire à la date Oll il a nanti le Tribunal fédéral (art. 178, chiffre 3 OJF.). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: TI n'existe pas de conflit de compétence entre l'Administration fédérale des douanes et la Cour de justice de Genève; la demande de nullité de l'arrêt de la dite Cour, du 3 novembre 1897, est en conséquence écartée. 15. Urteil vom 30. S)JCilrcr 1898 in 6ad)en ~udern gegen .?Bunbe~rat. Kompetenzkonflikt zwischen Bundes- und kantonaler Behörde!- Intervention eines Dritten. - Frist. - Gegenstandslos, weil der bezügliche praktische Fall erledigt ist! - Erschöpfung der Bundesinstanzen für Anhebung des Kompetenzkonfliktes! - Kompetenz des Bundesrates bei Wahlrekursen. A. 'Im 21. Juni 1896 fand im IU3ernifd)en @erid)t~freie crbe; e~ mare inbenen eine 3u ftrenge @efe~e~inter~retationf

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.